



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (44)

Installations mineures sans rapport de sécurité: questions relatives à l'exécution de la décision du DETEC

Version du 28.10.2009

Question:

Le 29 avril 2009, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a promulgué une décision abolissant, pour les travaux de maintenance et les installations mineures, l'obligation d'établir le rapport de sécurité formel prévu à l'art. 37, al. 1, OIBT (www.bfe.admin.ch → Accueil → Documentation → bases légales fr. → Législation sur l'énergie → Électricité → Dérogations OIBT).

Le chiffre 4 de cette décision prévoit néanmoins que les autres exigences de l'OIBT concernant l'exécution et le contrôle des travaux restent applicables aux travaux de maintenance et aux installations mineures.

- a) Cela signifie-t-il que l'art. 24, al. 2, OIBT doit également être observé pour ce qui est du contrôle final (mais pas de la première vérification)? Un tel contrôle doit-il être effectué sur place par une personne habilitée à le faire?
- b) Quelles démarches le propriétaire doit-il entreprendre pour le contrôle de réception qui, en vertu de l'art. 35, al. 3, OIBT, est obligatoire pour toutes les installations dont la période de contrôle est inférieure à 20 ans? S'il n'est plus obligatoire, dans certains cas, d'établir un rapport de sécurité, d'importants résultats de mesure devant être consignés lors du contrôle final en vertu de l'art. 24, al. 2, OIBT ne seront plus disponibles. Les bases nécessaires au contrôle de réception ne feront-elles ainsi pas défaut? Le propriétaire sera-t-il dès lors dispensé de faire réaliser un contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant ou un service d'inspection accrédité?
- c) Si le contrôle de réception visé à l'art. 35, al. 3, OIBT reste nécessaire, où et comment l'organe de contrôle indépendant doit-il signer? Lui suffit-il d'apposer sa signature sur le rapport de travail de l'installateur-électricien? Ce rapport doit-il comporter un champ pour la date, le numéro de contrôle, le timbre et la signature de l'organe de contrôle indépendant? A quoi l'instance chargée de la surveillance (gestionnaire de réseau ou ESTI) voit-elle qu'un contrôle de réception a été effectué?

Réponse:

- a) Non. En vertu de la décision de dérogation prise par le DETEC, il suffit – pour les travaux de maintenance et les installations mineures définis dans ladite décision – d'effectuer la première vérification prévue à l'art. 24, al. 1, OIBT et de la consigner. Dans les cas en



question, il n'est pas nécessaire de faire réaliser de contrôle final par une personne habilitée à le faire en application de l'art. 24, al. 2, OIBT.

- b) Non. Comme cela a été mentionné dans le texte introductif, le ch. 4 de la décision de dérogation du DETEC prévoit que les autres exigences de l'OIBT concernant l'exécution et le contrôle de travaux d'installation restent inchangées, même pour les travaux de maintenance et les installations mineures. L'art. 35, al. 3, OIBT, qui règle les modalités du contrôle de réception à faire réaliser par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité, reste donc applicable sans changement.

Il convient de relever que les mesures faites lors de la première vérification sont les mêmes que lors du contrôle final visé à l'art. 24, al. 2, OIBT. Lors de travaux de maintenance ou d'installations mineures, la première vérification doit idéalement être consignée dans le rapport de travail adressé au client en même temps que la facture. Il est cependant aussi possible de noter les résultats des mesures sur une liste séparée qui sera transmise au client. Ainsi, on dispose dans tous les cas des bases nécessaires au contrôle de réception visé à l'art. 35, al. 3, OIBT.

- c) La décision du DETEC en vertu de laquelle il n'est plus nécessaire d'établir de rapport de sécurité formel dans certains cas définis s'applique exclusivement au constructeur des installations mineures ou à celui qui effectue les travaux de maintenance, mais pas à l'organe de contrôle indépendant lorsqu'un contrôle de réception est nécessaire en vertu de l'art. 35, al. 3, OIBT. L'organe de contrôle indépendant doit établir un rapport de sécurité formel.

Le gestionnaire de réseau et l'ESTI voient qu'un contrôle de réception a été effectué au fait qu'à la rubrique «Contrôle effectué» du rapport de sécurité, la case «Contrôle de réception (CR)» est cochée.

(1) [Accueil](#) → [Documentation](#) → [Bases légales de la...](#) → [Législation sur l'é...](#) → [Electricité](#)

http://www.bfe.admin.ch/themen/00490/00497/00499/index.html?lang=fr&dossier_id=06414

- [Accueil](#)
- [> Documentation](#)
- [> Bases légales de la...](#)
- [> Législation sur l'é...](#)
- [> Electricité](#)